

STATUTS

de l'Association touristique, sportive et culturelle des administrations financières adoptés par l'assemblée générale du 16 avril 2021

Article 1 - Dénomination – Siège - Durée – Objet

L'association " Club Sportif des Finances " a été créée par une assemblée générale du 20/09/1949. Elle a été déclarée à la préfecture de la Haute-Savoie le 27/09/1949 (n° 870). Elle a reçu l'agrément ministériel le 25/08/1950 (n°9596).

Par décision de l'assemblée générale du 25/10/1999, l'association prend la dénomination "ATSCAF DES SAVOIE" .

Elle a son siège social à ANNECY, dans les locaux des services sociaux rue Monseigneur Rendu et peut être transférée en tout autre lieu sur simple décision du comité.

Sa durée est illimitée.

L'objet de l'ATSCAF des Savoie est de favoriser la création et l'animation d'activités sportives et culturelles et de proposer dans le domaine du tourisme des prestations de qualité à tarif préférentiel. Elle facilite les rapports humains dans le cadre du travail, favorise le décloisonnement administratif et permet à ses adhérents de se rencontrer lors des activités.

Article 2 - Affiliations

Elle est affiliée à l'ATSCAF FEDERALE, située à Paris aux Ministères Economiques et Financiers.

L'association est affiliée à certaines fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 3 - Composition

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres participants et membres honoraires. Peuvent être admis en qualité de membres participants :

- a) Les fonctionnaires titulaires de l'Etat des départements, des communes ainsi que des personnels assimilés.
- b) les agents auxiliaires et contractuels des administrations publiques et assimilées
- c) Les fonctionnaires retraités des administrations publiques et assimilés,
- d) Les conjoints et les enfants des membres participants désignés aux paragraphes a, b, c.

Peuvent être admises comme membres honoraires ou membres bienfaiteurs les personnes étrangères à l'administration.

Article 4 - Adhésion

Chaque membre est astreint au paiement d'une adhésion annuelle qui couvre la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante et dont le taux est fixé par l'assemblée générale de l'association; toutefois cette adhésion ne peut être inférieure à celle fixée par l'assemblée générale de l'ATSCAF fédérale. L'assemblée générale de l'association peut, en revanche, si les activités et prestations le justifient, relever cette adhésion.

Article 5 - Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission.
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de l'adhésion ou pour motifs graves, par le comité, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

Article 6 - Comité

L'ATSCAF des Savoie est administrée par un comité dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 5 membres au moins et 10 au plus. Les membres du comité sont élus à main levée à chaque assemblée générale et choisis parmi les membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du comité a lieu à chaque assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. En l'absence du quorum requis, le comité est convoqué à nouveau et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. La voix du président est, en cas de partage égal des voix, prépondérante. Un administrateur (membre) est porteur d'un seul pouvoir.

Le comité se réunit, au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres.

Les membres du comité ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Le comité prend toutes décisions et mesures relatives au fonctionnement de l'association. Il a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'assemblée générale.

Au cours de l'assemblée générale, il sera également procédé à l'élection de un ou deux vérificateurs de comptes.

Article 7 - Bureau

Le comité élit chaque année parmi ses membres, son bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres sortants sont rééligibles. Si plusieurs candidats se présentent au même poste, le vote pourra se tenir à bulletin secret.

Le président est spécialement chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions du comité et les assemblées générales. Il ordonnance les dépenses.

Le secrétaire est chargé de la tenue des archives et des registres où sont consignés les procès verbaux de séances qu'il signe conjointement avec le président.

Le trésorier fait les recettes et les paiements. Il assure la tenue régulière des livres de comptabilité. Il est responsable des fonds et titres de l'association. Il paie sur mandat signé par le président et perçoit toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'association en accomplissant toutes les formalités nécessaires.

Article 8 - Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les adhérents à jour de leur adhésion. Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du quart au moins des membres du comité, ou à la demande du dixième au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres participants de l'association sont convoqués par les soins du comité. L'ordre du jour, rédigé par le comité, est indiqué sur les convocations.

Un président et un secrétaire de séance seront désignés parmi les participants à l'assemblée générale.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du comité.

Au cours de l'assemblée générale, il sera également procédé à l'élection de un ou deux vérificateurs de comptes.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des adhérents à jour de leur adhésion. Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée extraordinaire est convoquée pour le même jour et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration autorisé est admis dans la limite d'un mandat par membre participant présent.

Elle a lieu normalement en présentiel. Néanmoins, le recours aux moyens de communication à distance, ainsi que le recours à la consultation écrite, peuvent être mis en œuvre.

En cas de recours à ce dispositif, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- Communication des documents par courriel (rapport moral, rapport financier accompagné des tableaux comptables, budget prévisionnel, formulaire de vote).
- Echanges par courriel avec les adhérents
- Vote transmis par courriel

Article 9 - Recettes de l'association

Elles se composent :

- des adhésions de ses membres.
- des cotisations ou participations aux activités
- de toute subvention, ressource, prêt, avance de l'État, des collectivités publiques et organismes financiers, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux réglementations existantes.
- des intérêts des fonds placés ou déposés.
- des dons.

Article 10 - Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau quinze jours avant la séance.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins 15 jours à l'avance.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une décision de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés de l'assemblée générale; dans cette hypothèse, l'ensemble des fonds libres disponibles, les biens, meubles et immeubles, sont transférés à l'ATSCAF fédérale.

Article 11 - Formalités administratives

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concerne notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts.
- 2) Le changement de titre de l'association.
- 3) Le transfert du siège social.
- 4) Les changements survenus au sein du comité et de son bureau.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminant les conditions de fonctionnement de l'association est établi par le comité.